

Arrêt

n° 41 142 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HALSBERGHE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 18 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. La recevabilité du recours

2.1. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande également, dans un titre deux intitulé « *Opportunité, Admissibilité de la demande en suspension et annulation* », de suspendre celle-ci.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.1.2. Ainsi, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la requête, même par le biais d'une lecture bienveillante, que celle-ci vise à contester le bien-fondé de la décision du Commissaire général. En effet, la requête ne vise pas la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ou encore l'annulation de la décision pour une des circonstances prévues à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. De même, il ne ressort pas de la requête que la partie requérante contesterait la légalité de la décision attaquée en référence à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En outre, conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Or, la requête ne répond pas à ces conditions.

2.2.1. En effet, dans ce qu'elle intitule « *premier moyen* », la partie requérante invoque la « *violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite d'actes administratifs, ainsi que [la] violation du manque de motivation (sic) comme principe de base du droit commun* ». Elle s'abstient cependant de désigner la disposition exacte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) qu'aurait violée la partie défenderesse et se borne à rappeler, de manière générale, le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose à l'administration conformément à la loi du 29 juillet 1991 sans indiquer *in concreto* la manière dont elle aurait été violée par l'acte attaqué. Ce moyen est en conséquence irrecevable.

2.2.3. Dans ce qu'elle intitule « *deuxième moyen* », la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-après dénommée « CEDH ») et expose que le requérant « *a commencer (sic) a (sic) s'intégré (sic) dans la société Belge (sic)* » et que son fils suit des cours. Or, la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Commissaire général était sans compétence pour se prononcer sur ce point. Ce moyen est par conséquent irrecevable s'agissant d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2.4. Enfin, la requête ne contient aucun exposé des faits sur lesquels se fonde la demande d'asile du requérant.

2.3. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.

2.4. En conclusion, la requête ne vise pas à contester le bien-fondé de la décision du Commissaire général et ne contient ni un exposé des faits sur lesquels se fonde la demande d'asile, ni un exposé des moyens de droit susceptible de permettre au Conseil de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être

persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Le recours est par conséquent irrecevable.

3. La demande de condamnation aux dépens

3.1 La partie requérante demande de « *porter tous les frais à charge de la partie défenderesse* ».

3.2 En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART

